

courant de 1765, à l'adjudication des travaux de construction du mur de terrasse qui subsista jusqu'à nos jours et fut remplacé, il y a une vingtaine d'années, par un talus gazonné surmonté d'une balustrade en pierres.

En outre, par le même acte, les représentants de la ville s'engagent encore à ne jamais élever, ni souffrir qu'on élève sur l'emplacement situé entre le mur de terrasse et les maisons Tolozan et Millanois aucun édifice, ni autre construction; à ne jamais faire ni souffrir qu'on y fasse aucune plantation d'arbres, ni aucun changement qui masquerait lesdites maisons et pourrait nuire à leurs vues.

Enfin, les parties expliquent que ces divers avantages et reconnaissances de servitudes sur un terrain public étaient concédés à Jean-François Tolozan, en exécution des promesses que le Consulat avaient faites à son père, Antoine Tolozan, lors de l'établissement de sa maison, afin de l'engager à en décorer et orner la façade; et elles ajoutent qu'abstraction faite de ces promesses, il ne pourrait convenir, en aucun temps, de masquer une façade qui sert de décoration pour la place publique et qui donne une idée de la grandeur de cette ville à ceux qui l'aperçoivent de l'autre rive du Rhône et des campagnes plus éloignées qui forment l'horizon.

J'observe, en finissant, que c'était un heureux temps pour les propriétaires que celui où ils pouvaient payer de quelques ornements d'architecture sur les murs de leurs maisons des avantages aussi considérables que ceux concédés par la ville à Antoine Tolozan et confirmés à son fils par l'acte du 2 avril 1764.

Alexandre POIDEBARD.